

**Bénéficiaires :** médecins exerçant une activité libérale et étudiants effectuant des remplacements sous licence

### INCAPACITÉ (ARRÊT DE TRAVAIL)

Les médecins peuvent bénéficier d'une indemnité journalière versée par la CPAM, après un délai de carence de 3 jours et durant les 3 premiers mois d'arrêt. Cette indemnité est égale à 1/730<sup>ème</sup> du revenu annuel moyen des 3 dernières années. Elle ne peut être ni inférieure à 25,81 € par jour (soit 40% du PASS/730), ni supérieure à 193,56 € par jour (soit 3 PASS/730).

La CARMF prend le relais de de la CPAM à partir du 91<sup>ème</sup> d'arrêt de travail. Le montant est calculé en fonction de l'âge du médecin et sa classe de cotisation (en fonction du revenu).

- IJ du 4<sup>ème</sup> jour au 90<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail : **entre 25,81 € et 193,56 € par jour (en fonction du revenu du professionnel)**
- IJ à partir du 91<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail : **de 32,26 € à 193,56 € par jour**

#### Montant des indemnités journalières de la CARMF

Age du médecin / Classe de revenus		Classe A	Classe B	Classe C
Moins de 62 ans		64,52 €	1/730 <sup>e</sup> des revenus non salariés A-2	193,56 €
Entre 62 et 69 ans	1 <sup>ère</sup> année d'indemnisation	64,52 €	75% de 1/730 <sup>e</sup> des revenus	193,56 €
	2 <sup>ème</sup> année d'indemnisation	48,39 €	50% de 1/730 <sup>e</sup> des revenus	145,17 €
	3 <sup>ème</sup> année d'indemnisation	32,26 €	1/730 <sup>e</sup> des revenus	96,78 €
70 ans et plus		32,26 €	1/730 <sup>e</sup> des revenus	96,78 €

### INVALIDITÉ

**PENSION D'INVALIDITÉ TOTALE** (taux « N » = 100%) : une pension est versée en fonction de la classe de cotisation du médecin.

- Classe A (si le revenu est < à 1 PASS) : **23 198 €/an**
- Classe B (si le revenu est compris entre 1 PASS et 3 PASS) : **variable selon les revenus**
- Classe C (si le revenu est > à 3 PASS) : **30 930 €/an**

La pension est majorée de 10% si 3 enfants à charge ou plus, de 35% pour les médecins mariés depuis au moins 2 ans (ou ayant des enfants nés ou à naître issu de mariage) si les ressources du conjoint sont inférieures à 30 888 €/an, de 35% pour les médecins dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne. Ces majorations sont cumulables.

Une rente forfaitaire du montant **8 616,40 € par an** est également versée à chaque enfant à charge jusqu'à 21 ans ou à 25 ans si poursuite des études.

**PENSION D'INVALIDITÉ PARTIELLE** : aucune prestation

### DÉCÈS

**CAPITAL DÉCÈS** : un capital de **70 000 €** est versé au(x) bénéficiaire(s) si le médecin avait moins de 75 ans lors de son décès.

**RENTE CONJOINT** : une rente, varié de **8 389,35 € à 16 778,70 € par an** en fonction de l'âge du conjoint et du nombre d'années de cotisations du médecin, est versée au conjoint de moins de 60 ans et marié depuis plus de 2 ans avec le médecin. La rente est majorée de 10% si 3 enfants sont issus de l'union.

**RENTE ÉDUCATION** : une rente de **9 880,79 € par an** est versée à chacun des enfants à charge jusqu'à 21 ans ou jusqu'à 25 ans si poursuite des études et sur décision du Conseil d'administration. Si l'enfant est orphelin de père et de mère, la rente s'élève à **16 778,70 € par an**.